

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Prescriptions complémentaires RSDE surveillance pérenne

Société SARP CENTRE EST 29, rue des Confréries 71530 CRISSEY

No2013318-0011

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1 er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses :

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau :

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels :

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 autorisant la Société Chalonnaise d'Assainissement à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées 29, rue des Confréries à Crissey;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 18 septembre 2000 au nom de la SA SANIVEM;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 06 novembre 2003 au nom de la SARP CENTRE EST :

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2004 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 prescrivant la surveillance initiale RSDE :

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 prescrivant l'actualisation de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ;

VU le rapport établi par SOCOTEC INDUSTRIES daté du 04 mars 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement :

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2013 ;

VU l'avis du CODERST du 17 octobre 2013 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté porté le 18 octobre 2013 à sa connaissance ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Objet

La société SARP CENTRE EST dont le siège social est situé 105, avenue du 8 mai 1945 – BP 40048 – 69142 à Rillieux-la-Pape, doit respecter, pour ses installations situées 29, rue des Confréries à Crissey, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 à son article 15 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3: Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
	Chrome		
EP 3 Eaux pluviales	Cuivre	l mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
LIULA PIUVIUIOS	Zinc		101121111111111111111111111111111111111

ARTICLE 4: Programme d'actions

Sans objet au cas présent.

ARTICLE 5 : Étude technico-économique

Sans objet au cas présent.

ARTICLE 6: Suppression des substances dangereuses prioritaires

Afin de respecter l'objectif de la DCE visant la suppression totale des émissions de substances dangereuses prioritaires, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si ces substances ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne visées ci-avant.

ARTICLE 7 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

7.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

7.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 8:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Crissey pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Crissey fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SARP.

ARTICLE 10: Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11:

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le Sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Crissey, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Unité Territoriale de Mâcon,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne à Dijon,

le pétitionnaire.

MACON, le

1 4 NOV. 2013

ANNEXE 1 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses (Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

ANNEXE 2 – Liste des substances dangereuses prioritaires

SOMMAIRE

t		NTRODUCTION
2		PRESCRIPTIONS GENERALES
		A AND ADDRESS OF THE PARTY OF T
3		OPERATIONS DE PRELEVEHENT
	1	1 Allert Artist Company and Co
	2.	
	3.	APERICA DE DEBIT EN CONTROL
	3.4	4 PRESCRIPTION THE SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROL S.
	3.;	5 BOILDY
	3.6	6 BLANCE DE PRICEVIMENT
		ECHATILIS SERVICES A IMPRATUR CONTROL E
4		ARALYSIS
		Company of the Compan
S		TRANSMISSION DES RESULTATS
6		LISTE DES ANNEXES
		TAX AND ADD ADD TO THE PROPERTY OF THE PROPERT

Va pour être amené à more arrêté en date de ta jour Madon, le La Sacridaire Cándrais de la Préfection de Sacridaire de la 1 4 NOV. 2013

Catherine SÉGUIN

Page 2 32# 25

Annexe 5: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette anhexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations do prélévements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau,

Ce document soit être communiqué à l'exploitant comme cahler des charges à rempitr par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résidualres par l'arrêté ministèriel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milleux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement rempil les deux conditions suivantes :

- auvernent remplir les deux consistions sufvantes :

 Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résidualres», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 1.5 avant le début des opérations de prétèvement et de mesures afin de justifier qu'il remptit bien les dispositions de la présente annexe, los documents de l'annexe 3.5 sont éléchargeables sur le site https://rsde.ineris.fr. Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions rélatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes, critères</u> de compétances que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus,

Le prestataire restera, en tout étal de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes (es obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prétèvement sont difigentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélivements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce (ait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat,

L'ensemble des données brutes dewa être conservé par le laboratoire pendant au moins 3

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les apérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appliyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- a la norme NF EN ISO 5467-1 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés cl-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la résilisation de blancs

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- ie sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse;
 l'exploitant bri-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou aon sous traitant qui réelise in prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 d'après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prétevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- * En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-trattant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au prélèveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartit dans les différents flacons feurnis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31, Les âchantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Lo prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous pelne de refus par le laboratoire.

¹Ls norme NF EN 50 5667-3 est un Guide de Borere Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN 503 5567-3 et la norme analytique spécifique à la númbrance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mestire de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- 5. Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesuro, des contrôtes métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seul, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Four les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercés sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique surs (seu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythnie annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pandèré en fonçtion du dépité of 1850.

- Les matériels permettant la résilisation d'un-prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écotés sont :
- gent ou du volume écoulé, sont :

 > Soit des échantillomeurs, monotiacons fixes ou portatifs, constituent un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

 > Soit des échantillomeurs mutifiacons fixes ou portatifs, constituent plusieurs échantillors (espécial et à 12 ou 24) pendant la gériode considérée. Si ce type d'échantillors ensurs six mis en ouyers, les échântillors devront être homogénéties pour constituer, échantillon, moyen avent transfer, dans les fiscons destinés à l'auglyses.

 Les échantillonneurs-suttissée devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérarait împossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'efficent, le prélèveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le prélèveur en function des renseignements collectés sur place (compteurs d'eur, blan hydrique, etc). Le prélèveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommendations du quide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Page 5 sur 25

si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat ; la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Bianc d'atmosphère

- La réalisation d'un bienc d'aimosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatifs ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de subatantes volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- % S'Il est réalisé, il doit l'être abligatoirement et systématiquement :
 - » Le four du prélèvement des effluents appens.
 - se pair du preferentement use entoents aqueux, sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un riscon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalité le prélèvement 24h asservi eu débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le repport d'analyse et en aucun ces soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Youtes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prétévement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cl-dessous, hormis pour les diphényléthers polybramés.
- bars le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'érhantition selon les normes en virgeur :
 - Norme ISO 15387-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau négale" ou
 Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'accide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sens filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

b bans le cas des alkylphénois, il est damandé de rechercher simultanément les nonylphénois, les octylphénois ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates' de nonylphénois (NP10E et NP10E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates' d'octylphénois (OP10E et OP10E). La recherche des éthoxylates paut êtra effectuée sans surcoût conjointement à celle des remylphénois et des ectylphénois par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

Page 7 sur 25

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou écale à 0.5 m/s
- 5 Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillomeur seront à réaliser (voir blanc de système de prétévement)
- Le positionnement de la prise d'efficient devre respecter les points suivants :

 - Dans une zone turbulente ; À mi-hauteur de la colonne d'eau ; À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénétié, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénétiation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon,
- Le conditionnement des échantillors devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillors vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une tampérature égale à 5°C a 3°C, et être accompti dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée

 l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vdirfier l'absence de contamination liée oux matériaux (flacors, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs, il appartient ou prélèvement mettre en œuvre les dispositions permettant de démontre l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'asploitant sers donc réputé émétieur de toutes les substences retrouvées dons sun rejet, aux transurs correspondantes. Il ul appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - Il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'aeu exempte de micropollusats dans le système de prélèvement.
- 🗞 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de grélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc 2.1Q et intérieure à l'incortitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- Certains paramètres de suivi habituel de l'étabitissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygéne) ou COY (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préroctural en vigueur, et les MES (Mattères en Suspension) seront analysés systématiquement dans cisaque effluent selon les normes en vigueur (ci. notes 4, 3 et 2) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des l'arites de quantification transmises par les prestataires d'araigses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en consite des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Four les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - \$1.50 < ME5 < 250 mg/t : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - minimum sur l'échantillos brut sans séparation.

 SI MES 2 250 mg/l: analyser séparéntent la phase acueune et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillos brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillos brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichierosatiles, épichierhythire, l'iffurphosphate, holde chieroschique, Benzine, Ethylesuzène, laspropylerazine, Tributylesphate, 15,4 dichierobenzine, 1,3 dichierobenzine, 1,3 dichierobenzine, 1,4 dichierobenzine, 1,1 dichierobe
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES à 250 mg/l) sera la sulvante pour l'ensemble des substances de l'ANNECE S. 1 : valeur en pg/l obtenue dans la phase equeuse, valeur en pg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur botale calculés en pg/l.

L'analyse des diphényléthers polytromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISC 22012 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à $50~{\rm mg/L}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'attoindre une LQ éguivalente dans l'eau de $0.05~{\rm mg/L}$ pour chaque 0.06.

Les éticopheten de nompréhénois et d'ootophénois constituent à terme une nouver indirects de nomplehène et d'ootophénois dans l'environnement.

³ ISO(DIS 18857-2: Quasta de rezu - Dosaga d'elloyiptánais sélectionnàs-Parite 2: Détarmination des skylphénos, d'áthoxylates d'altoyanènol et blaphénol A - Méthode pour échantilions non sitrés en

utilisam l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détaction per spectrométris de masses après deliverisation. Disponible auprès de l'AFRICR, commission T 91M et qui sant publié profitairement nei début 2009.

sone pouviere princes entre and in sector, action.

"APT '80-101' SUMBIT de l'east i Montriparsion six à demands chinique en avyaine (DCC)

"NF EN 872 : Guellió de l'east : Dosaga des traditions en suspension Méthode par Sitation sur fitto en fittins de yenre

"AFF EN 1444 — Analyse des seus ; Lignes directrices pour le dosage du Catione Organique Total et du Catione Consciou Directric

Organicus (Nesous † NFT 90-105-2 ; Quadià de feau : Oceane des matéres en suspansion hidhest par centifugation

TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autasurveillance fréquente) permettra à terme la saisse directe des informations demandées par l'annexe 5.3 at leur télétransission à l'inspection et à l'année de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'interis par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

Page 9 sur 25

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Familie	Substances ¹	Code SANDAE!	n*DCE ⁵	jt. 76/464
Alkylphénois		Carrier to galacter		
		3 3		
	(C. yearing	Min .	77.	
	OP TOE	memords on takes	300	Shallow Decrees of the con-
	OP2CE			
Aniifnes	2 chlorosatiline	1593		17
- January	1 citorcanithte	1592		12
	4 cherosolline	1591	 	19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3. A dichlorus religion	1594		52
Autres	()			
	Romale .	1944		,
	The King Course	34/6	minimum -	The state of the s
	Erronysphologicalis	13/2	-	fist
	districtions and the	1983		
BDE.	CONTRACTOR OF THE PARTY	160	Towns of the last	Second Second
200	are at			Secretary Control
				
	rjenes i inner lyter opiniony BOE 154	ni me 20 kg		1
	lessariomediphérylétien.	2912		
	BOE 193			
	Heptatromodiphémyléther	291G	5	
	BDE 183			
	Décatronoctiphénylither (906-20%	1815	-	XXXXXX
STEX	Benzene	And the second second second	and the second	State basical six is
aica	Dindberizene	2114	100 mar. 1 300 mar.	viizbr.
	hopropyberzene	1497		79
	Toltune	(63)		87
	1207117	1278		112
	Xylènes (Somme e, m, p)	1786		179
hiorogensénes	200			the state of
	1,1,3 Substitutes		- di	117
	1,2,4 trichlorobenzene	17283	31	949 T TB
	1,3,5 trichtoroberziène	142	SECTION AND	46 5 11 7 07
	Chlorobetzese	1467		7.0
	1,2 dictionopenation	1165		53
i	1,3 archlaroberzána	1164		54
	1,4 dichicrobenzine	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorebenzène	1631		109
	1-chioro-2-nftrobenzêne	1469		25
	1-chlory-1-nitrocencine	1468		29
	1-chlare-4-nitrabenzène	1470		30
Morophénals	Pentachiorophenol	1235	27	102

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	D4signation	Nombre de	
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	Dage:	
ANNEXE 5.2	SUBSTANCES A SURVEILLER	3	
	LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3	
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3	
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDETS PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR PRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1	
ANNEXE 5.5	USTE DES PIECES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5	

Page 10 sur 25

And the second s

Famile	Substences ¹	Code SANDRE	n-DCEs	n*76/46
	4-chloro-3-methylphenol	1636	 -	24
	1 chierophinol	1471	 -	33
	3 chlorophenet	1651	·	31
	4 chlorophenol	1650		35
	2,4 dichiorophinol	1-486	 	- 44
	2,4,5 trichiorophenol	1548	+	122
	2, 4,6 trichlorophenol	1549		122
COMY	Hexachteropentaclene	2612	-	
	1,2 dictriornethane	1161	- 10	59
	Chlorice de méthyléna		11	
	Chirchina .	1131	11.	11
				200
	Chicago me	24.0		
	3-chloroprime (chlorure, d'altyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthans	1160		36
	1,1 dichloroethylène	1742		- 60
	1,2 disployed thylene	1163		61
	Hetechtoroethode	1656	-	86
,	[41] I same to roethere	1271		110
- 4		9 mg - 1 mg - 1		1
	1,1,1 distance and the	17 4 E	1000	
	1, 4 believene	1175	-	120
1.	Colonies de Virgini		100	
	Contractives			128
USSER INTO A DRIVER.	parameters.	\$42.E	Tunna was	38
14	De Prodeist Perrinade	1977		19
HAP	A-caterintologi	100		:n: 40
144		1111		
9		0.00	L L	
J.	Confedence	,1971	D	- 10
1	Activities	14	- 200	A6 - 27-
1	10.00			15.77
.4				
Helaux				
	Para di Salagonia			
1				
j	Helici et es composés	100	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	
	Arsenic et ses composés		ي تو	
	Line et sus coropesos	1349		············••
- 1	Currer et sen composés			131
	Chrome et ses composés	(392		134
	2-mitrocoluene			136
	Nitrobertzene	2613		
Prometatos	TI UUU ENLATA	2614		
	Pibutytétain cation			
1	Approbatylétata pakien	1771		45,50,21
r	THE PERSON NAMED IN COLUMN	2542	7	

regulation cation 19 10 10 10 10 10 10 10 10 10	dendesses en dours 1239 1234 1245 1242 1244 1245 1245 1245 1246 1246 1247 1247 1248 1248 1249 1249 1249 1249 1249 1249 1249 1249		125,126,127
12 101 178 (34 (35) 180 croline	1241 1242 1243 1244 1245 1344 1349 1349 1349 1441 1441 1441 1441	and Annual Control	101
101 118 34 123 183 180 180 180 180 180 180 180 180 180 180	1242 1243 1244 1245 1246 1296 1297 1199		101
ifit (34 (53) (40) Foliae Line (3)	1243 1244 1245 1246 1246 1246 1246 1247	- H	101
(36 (5) (9) rollos Line (1)	1244 1245 1246 1346 1359	3 - N - 1 - 2 - 1 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2	101
iss redina 	1245 1246 1269 1309 1401	3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	5272
redine Proline ≟ore	(346 (399 (3101) (4107)	334 233 334 233	
croline Lare In a	1,009 5101 (1,07	3 N S	
dina ()	3101 :	AND DEC	
ina ()	Marie (No.	3 = 1 = 1 2 = 3 = 1	towns to
	, march 100	west with	dining a sign
Penetrohas	Character 144 white	Section 6 decision	
		244 Walter Branch	SECOND SECOND
pyrition .	10:3	- 10 May	
	d) a link	, u	
eren (salat salat	114	70.00	(The County of the)
	Guet .		300

Supera Substances Desperauses Prioritaines tesses de l'annexe X de la DCE (terbieau A de la skruitaire de 07/05/07) et de la DCE desprée 100 actobre 1006 (antivaccina et endocutien)

Substances Prioritaires seues de l'annese X de la DCE (tableau A de la circuleire du 07/85/87)

Autres substances pertinences isques de la liste f de la directive 2004/11/CE (anciencement directive 78/451/CE) et ne figurant pas à l'ampene X de la PCE (tablesu il de la circulaire du 07/05/07)

Advanced to the Telephone of the Comment of the Com

Autos parasitus

100

1): Les groupes de substances ant indiquée en Ralique.
2): Code Sandre de la substances i hitp://asadre.esufrance.fr/app/References/ctient.php
3): Corespondance avoc la numérosation utilisée à l'amere X de la DCE (plirective 2000/60/CE).
3): N'UE : le nembre mentiocné confesional su classement par oncre alphabétique tosu de la communication de la commission marophemine su Consenti sit 23 juin 1982.

Poge () per 25

Familie	Substances	Code SANDRE ¹	1.02 à atteindre par substance par les leboratoires prestataires en pa Eaux Résiduaires
	1-chioro-2-nitrobenzine	1469	0,1
	1-chloro-2-nitrobenzene	1469	0.1
	1-chiora-4-nitropenzene	1470	0,1
	Pantachlorsphinol	1735.	of a reason (A) and a
	4 chicup-1-methylphenol	1636	0.1
	2 chiprophenol	1471	6.1
-4	3 chlorophenol	1651	0.1
Chlorephénoi	4 chiprophenol	1650	0.1
	2,4 dichiarophénoi	1486	0.1
	2,4,5 trichlersphénol	1548	
	2,4,5 trichlorsphenol	1549	9,1
	Hexachoropeticacióne	7612	9,1
	1,2 dichlomethane	1141	
	Chigrure de méthyline	1164	C -20030 I 20
	Laurenta .		in Markettanie Espain
COHY	Circle Oprered	1411	1
	3-chloroprene (chloriate (d'aliyle)	2565	1 - 1
	1.1 dichloroéthane	1160	. 1
	1,1 diction ethyline	1162	2.5
	1,2 4khloroethylene	1163	5
	Hexachioroetisarie	1656	1 7
	1 1 3 3 satrachiomethane	1275	1
	WEST STREET	4077	
	1, 3 White engines 1	Landon IZM E program	11.
	1. La Single west trained	1211	
1			100
	Charac de Vigile	1733	3
. 3	Charles de Wiele		
	Na week	1170	6.05
i i		40/	£01 g.6
	And participation and the same of the same	1463	A UK
#N#			
-47.7			
:			
	Parti e sa campada	100	
	PLUST IT AND LANGUAGES	100	
Ald texts	Arzenic et ses composés	F16#	
	Zinc et set competes	E11	
	Culving et ses composés		C. B. Chill Consolin Property
	Chrome et ses composés	1386	
	Contract of the sent through &	TART	Bridge Control

ANNEXE 5.2 ; UNITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Punitie	Substances	Code SANDRE	LG ² à atteindre per authorates per les leborates en jug prestataires en jug Enun Mésiduaires
Akylpidnola	Octobrense		THE STATE OF THE S
	OCT CONTROL	1711	
	OPIOE		
	2 chopsailine	demands en inera	and the state of t
	3 chierosolline	1592	0.1
Artikus	4 chierescitine	1591	0,1
,	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	1,4 Autorio line	1586	0.1
	I Eraty's	13394	1.55
Autore	Eatorkaringelore	1995	0.5
	Titure of target size	Likely	41
	ACM NOTAL INC.	15/3	25
	allegramedquality anner NPE 48		TO SELECT
		Protestini Australia (1802), N	
			ZEM et estantiste de MES
			NAME AND DOTT.
			l'analyse devra
BOE	NOE 154		d'attendre use LO
	Hexabramodipheryldther BDE 133	2912	ecurivalence dues L'assu de 0,05 pg/l
	Heptakturnod phonylether BOE 183	2910	pour chacus ME.
	Diczbromodbienyletkar (BDE 209)	1015	
	Benzeno (compositore di-	1114	20 to 10 to
	Ethylbenzene	1497	1
BTEX	hoprocylbensine	1633	1
	Tours	1278	1
201-1-1-1	Xylènes (Somme e,m,p)	1780	2
Enteropenses.			
-	TAX DECEMBER 1000		
	1,2,4 trichimotenzine	1241	Printed the Can
	1,3,5 trichlorobenzine	1673	no transfer
	Chiprobermine	1467	
	1.2 dichloroperzine	1165	<u> </u>
	1,3 dichlaraberaine	1164	
	1.4 dichloroberotes	1164	
	1,2,4,3 tétrachiorobenzène	1631	6.05

Familia	Substances	Code SANDIE	LO ² it attaindre per substance per les inbornioires préstatuires en jugi Eaux Résiduaires
	Differtyletain cation	1771	0.02
	Monokutylétain cation	2542	9.02
	Triphenylétain cation	demande en cours	9,02
	PCS 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PC8 101	1242	0.01
PC9	PCB 116	1243	0.01
PCB 136 PCB 143	1244	B.01	
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Tr Milerzälben	1209	3 D.05
2.00	Alachiore	1101	5.02
	Alraziro	1607	6.0
	Chlorienvirohou	1464	0.05
	Chappyles	1061	0.05
	Paret 1	1177	0.04
Pestheldes			
-:	and the state of t	T402	e o o
,	Sinstine	1263	0.03
Porsm itres de sulvi	Demarkie Chimique en Drygene su Carbona Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

<sup>Code Sandra accessible sur http://sundra.eau/rance.fr/spp/References/citert.php
La videor à atteindre pour la lierité de quantification (LG) correspond à la valeur que 50% des prestataires sent tepables d'atteindre la plus fréquentment. Ces valeurs sent issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratores dans la acrès de l'exclos 1850s depuis 2005.

Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS (6357-2)</sup>

Annexe 5.3: Informations demandees par prelevement, par parametre et par fraction analysee restitution au format sandre

See Select Address		Car (Back-respondent
	telever reports	
ALTERNATIVE PROPERTY.	Imposé	Code Sandre du prestriaire de prainvement Code copiolant
Control of the Contro	Texts	Champ libre permations distantities l'échantillers
		Référence donnée par le laboratoire
THE SECURE AS	Lists déroulants	- Asservi au débit
		- Preportionnel au tampe
		- Preferencent penetual
THERE	Certe	Date de début
rear three will been		Formet JUNIMAAAA
MATERIAL PROPERTY.	Nombre	Durde an Nambre d'haures
The state of the same of the s	Texta	Charp destré à recovoir le téférance à la gome de préférance
CAT COURT COURT SERVICE AND A PARTY OF THE P	Quin-	Renseigns is date du demier contrôle métrologique valide du détamère
Promoted Call School (SC)	konder unter	Nombre de préfévements pour constituer l'échentilles moyen (valeur par détaut ().
TO STREET FROM THE PERSON		Out, Non
SANGERM AUTHOR		Qui, Nan
MAIN OF BEING STATES OF THE PARTY.	eto	Date d'arrivés su inhombre
d regulation		Formet JANAMAAA
MEDITAL AND YES		Code Sandre Laboratoire
	ombre décime) † chiffre: griffcedf	Températura (unité C)

Page 17 sur 25

		PRAMORE	CONTRACTOR AND THE
CHISORESPA		William become	Mary research
CELTRAL CONTRACTOR	Year	tibre (numerique)	Etimo (numárique)
t in	Lead.	Imposă	EAU ARUTE: MON: PHASE AQUEUSE: MEA. MES (PHASE PARTICULAIRE): MONTH MES. DCC OU COT (MINE) on SUMI
	を を を を を を を を を を を を を を	ina (andigu)	Pour une incertitude de 15%, le velour stangde sera 15
earn)	Value of	rgus (Umagicus)	Si deutet « Emite de déscrion ou récultet LG: seient dans técutet la valeur LD ou LO et reneragner le Champ CODE REMARQU DE L'ANALYSE
1,44		inperé	EAU BRUTE: WAT: PHASE ACURUSE: POR: MES (PHASE PARTICULAIRE): USTUS
, A	Part Control of Contro	(Here foundaisse)	Pour une incurtium de 15%, la voieur Achergée sera 10
		Inspec	Fisite 0 : Analyze non fisite Cardo 1 : Prisulted ≥ finite de quentification Cardo 10 : Prisulted ≥ finite de quentification
one per forces Subjected		Inpast:	Code 0 : NON CONFIRME (analysa unique Coda 1 : CONFIRME (analysa supliques, confirmation par SM)
0000000		L.Ross	Liste des paramètres retrouvés dans la histo du apatème de prélèvement ou d'etmosphèm + ordre de grandeur.
a Brown San			ESI storcio (mairice complexe) Prisence d'interitrente etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le palement de la prestation par l'exploitant.

4	CONTRACT OF STREET	CONTRACTOR THE PARTY OF THE PARTY.
One or other seg 100 to	en mende	
	Instruce	
Coloradas.	Cafe	Date de déplit l'élimps par le laboratoire Poinne Lipselfaul.
CONTRACTOR CONTRACTOR	ітрові	None servere
Programme Mary	Introde	Analyse Medicals state accordingtion Analyse relative hour secretification
D SOTOR		Number d'accidentes.
econstrates .		De type N°X XXXX
Maria de Cara	Imposs	25 Phars squings the Esau 25 - Ban Bries 41 - MES berges
ET AUDE DE	L/L	TIPLINE SCHOOL STATE OF THE STA
	9858	
4.4 5	SPE disk	f
	L/B (MES)	
	ASE (NES)	1
200 THE 200 PM	SOXHLET (MES)	
77 E 2 E	Mildentation Est togale	:
•	Mineral sation Acide mirrors	1
11 T T T T T T T T T T T T T T T T T T	FID	
difference outpours	TCS	
	Ecp	1
	GCANE	1
	LCARS	1
e and a second	Generals	1
	GCLAMS .	
	GCTLRUSANA	
	LCANSINE	F
	COMRUS	!
	SCHRMS/MS PAAS	
	PARS ZAAR	į l
A Section 1	ICPICES	1
	ICPAIS	· ' '
A CONTRACTOR OF THE SECOND	HPLC: DAD	į į
	WPLE HUID	
	HAC OV	l
FORESCONE, SE	'Bride	The state of the s
emente de la Serie de Nobel de La Produit	· ·	}
		ŀ

Pose (8 sur 25

ANNEXE 1,4; YORMAT DE RESTITUTION DES RECOMMATISMS DEMANDES PAR FRELYCHENT, PAR PARAMETIE ET PAR FRACTION ANALYSES A L'ANNEXE 3,3

Le formet de restituition sets mis en lique sur le site hittp://resie.hveris.tr/

231 FOR

Paga 10 sur 13

Annexe 5.5 : Leste des pieces à fournir par le laboratoire prestataire à l'exploitant

Justificatifs à produire

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice » eaux résiduaires » comprenant a minima ;
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner phigatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée au non, et únite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

Page 21 sur 25

Facelle	Substances	Code SANDRE	Substance Accreditée ¹ out / nost sur matrice enux résistaires	1.0) en pp.(une mistrice esti persone sur cestiducire)
	1-क्षेत्रकार-4-विदेशकारकेल्ट	1470		
	Pencack srephend	# 1235 ···	marin densi	Same of the second
	4-chlora-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophérial	1471		
	3 charaphéna	1651		
Chierophinels	4 chloropinépal	1650		
	2,4 dicherophenol	1456		
	2,4,5 trichlorophenoi	1548		
	2,4,6 trichlerophénol	1549		1.11
	Hexachloropentaciónic	2412		
	1,2 dichicrofthono	1161	78.8	
	Calmure de méthodore	1140	r (creative)	1
	Calaboration		Salat Hilli	
	CPROPERM			
		4		
	Contra objetic		775 E.	
	3-chloropresse (chlorore d'allyle)	1065		
COHY	1,1 dichleroethune	1160		
<u> </u>	1,1 dichloroéthylène	1162		
1	1,1 dichioroéthyiène	1163	<u> </u>	
	Hexachloroéthene	1656	<u> </u>	
:	1,1,2,2 sétrachismoétisane	,127t		L
		- 1114	12 10000	
	tideli kristiarnelijana	and the contract of the contract of		
	1,1,3 liptitation libera			i manamana and a sana
i				
	CHONING OF KINDS	78.23a		
1	Flacina reviews Angles (solid list			I de la companya
		Charles and the contract of	Year Marie	
-	hainestime	144		20002
HAP			1	tion of the party party of
/#-				
İ				
1 .	rigati et au competer	347		(Care and a later
ì			75 0.292	
	Nickel et ses composés :::	274 P. 199 . 13 . 14		ARTON THE TAXABLE
Miteux	Arsenik et ses composés	1261	- Constitution of the Cons	5 - 1 - 2 - 2
1	Zinc et ses composés	1998	1 2 1	41.
1	Cutyra et sas composés	190		
Į.	Chrome et set composés	111		
	The second section is			- 1
Drawn works	Dibutylétain cation	1771		
Organostatus	Monobutyletain cation	2542		
	Tribhénylétain cation	derrance in cours	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER À L'EXPLOITANT

Familie Substances Code SANDRE and Provide Actividate (chicken) (chicken) and provide and

Page 22 sur 25

Chicrobertzene

1,2 dichlerobertzene

1,3 dichlerobertzene

1,4 dichlerobertzene

1,2,4,5 tehrachlerobertzen

1,-thore-2-nitrobertzene

1-chlore-3-nitrobertzene

Familia	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée out / non sur matrice assur résidentes	Litj en pg/l (obtenios sur une matrice esus résiduaire)
	PCE 20	1239		
	PC\$ 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCI	PC# 118	1243		
	PCE 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PC8 190	1246		
	Influedine	129		
	Alactions	: Tellar (1701)	or villes exercise	210112
	Atrolite	1107	Complete Company	NAMES OF THE PARTY.
	Cities (enruptice	144		
	Chlorplyr for	6003		Water Control
**	Cary	of the file of the	Account to the	
Fastisides				
100	Control of the second			
-				
5.				
	Company of the Compan	1000		CONTRACTOR OF THE PARTY OF
	Skyatine	1243		100
Paramitres de subsi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matteres en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jumais). Il s'agit des substances ; « Chiorealizanes C10-C13, diphémylátherbrands, alkylphémols et hexachiorepenta diene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

: soussyne(e) (Hom. availt	£1		
Coordonnées	de	l'entreprise :	- concerns persons Label Sales on physicist production
	1 non unter 11 no 18 no 1800		•
e reconnais applicables de la deux rejets de :	avoji reçu et aux opération dème phase d	us de prélèvements et d'a le l'action nationale de p ngereuses pour le milieu	e des prescriptions technique malyses pour la mise en œuvr recherche et de réduction de l'aquatique et des document
 m'engage i chaque pré 	rastituer les lèvement	résultats dans un délat de	e XXX mois après réalisation d
 reconnais to 	es accepter et	les appliquer sans réserve	. .
A:		Le;	
Pour le soumissio	natire', nom e	t prénom de la personne l	habilitée à signer le marché :
Signature :			
Cachet de la soci	été :		
Signature et qual	ité du signatai	re (qui doit être habilitá i	à engagar sa société) pr écéd é:

Page 25 sur 25

^{*} L'attention aut attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avent d'engager la suivante afin d'évaiuer l'udéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



Annexe 2: Trame du programme d'actions

Préambule: le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination). En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.
- 2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre)?

Nota: des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Vu pour être mineré à notre arrêté en dete de ce jour Mécon le 14 NOV. 2013

Pour le Préset,

La Secrétaire de la Présecture de Sagne et-Loire

Catherine SÉGUIN

substances
visées par

programme d'actions								
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	 flux massique moyen annuel en g/an ¹	el réglementation (grrêté préfectorel et expêté ministérie					nistériel) e niveau ponibles
			Valeur de la VLE et texte	référence du	Valeur d	le la BAT-	Valeur act	ucile dans le
			Concentration				Concentrate et maximal	ion moyenne
			Plux journalier				Flux journa et maxima!	lier moyen
			Flux spécifique moyer si disponible	et maximal			Flux spécif et maximal disponible	ique moyen si
į			Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : c/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota: tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

a minima substances visées par programme d'actions	deux colonnes	nubstance, une des s au moins doit t être renseignée.			,		
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action		Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
		<u> </u>			Oui/non		

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 + Cn x Dn) / (D1+D2+....+ Dn) où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = ((D1+D2+....+ Dn)/n) * nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible :

mesures de débit disponible 2.

2 flux annuel calcule à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

No	du SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
		2.1Raffinage
_		2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de condition
2	INDUSTRIE PETROLIERE	de produits nétroliers
	SECTEURS D'ACTIVITE SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ	
		produits pétroliers (hors nétrochimie)
		3.1 Regroupement prétraitement ou traitement des déalt et
	INDUSTRIE DU	dangereux
2		
5		33.3 Unité d'incinération d'ordures ménacères
	DECHETS	3.4 Lavage de citemes
		3.5 Autres sites de traitement de déchets non de conse
		4.1 Fusion du verre
4	INDUSTRIE DU VERRE	1
5	CENTRALES THERMIOUES	
5	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	- 1100 OVIOUS DALLO INDII E
7		TT ADHÉSIES
		71 111101113
3		
)	,	
.0		
	INDUSTRIE DU	
. 1	i	ν.
2		12.1Ennoblissement
2		12.2Blanchisseries
	115/(111/1/3	12.1 Defendation is used in the
3	INDUISTRUE DARRITURE	13.1 Preparation de pare chimique
,	INDUSTRIE PAPETIERE	
	Constant of the Constant of th	
	INDITION OF THE	
4	1	
		the destruction of the control of th
5	INDITISTOTE DU ADAKACET PER	14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
<u>5</u>	MINISTRIC DE L'INADRE CENT	OD: Formulation gatenique de produits pharmaceutiques
<u> </u>		
<u> </u>	MINISTER ACRO-ALIMENT	AIRE (Froduits d'origine animale)
		18.1 Activité vinicole
8	ALIMENTALKE	
	(======================================	végétale) hors activité vinicole
<u> </u>		
,		
<u>.</u>	INDUSTRIE DU TRAVAIL ME	
1		T, REVETEMENT DE SURFACE
2	INDUSTRIE DU BOIS	
9 0 1 2 3	INDUSTRIE DE LA CERAMIQ	UE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES
d	INDICATORS IN TO ATTUMEN	TT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Fiche d'actions pour la substance A

Nota:

- Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.
- 2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- 3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- 4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

	Origine(s) probable(s) rocess (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)				
(substitution, suppress	Action N°1 sion, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)				
Concentration mayenne at limit Concentration moyenne ann	oncentration avant action en µg/l unuelle sur amée début de surveillance pérenne si pas d'action de aïlon de rejets de substance mises en œuvre uelle sur une année de référence à définir si action de limitation de de substance mises en œuvre et quantifiable				
	férence définie pour la concentration) avant action en g/an4				
	fique avant action en g/unité de production				
	oncentration après action en µg/l ⁷ oncentration moyenne annuelle ou estimée				
	Flux après action en g /an				
Flux spéci					
	Coût d'investissement				
	Coût annuel de fonctionnement				
Solution	déjà réalisée : oui/non				
Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non				
programme d'action, les	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non				
investigations approfondies devront être menées dans l'ETE	Solution envisagée mais non retenue				
	Raison du choix				
Dat	e de réalisation prévue ou effective				
consommation	e(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc), d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, n envisagée, précision sur la nature de cet impact				
	Commentaires				

En cas	de raccordement à une	station d'épuration collective	e, l'abattement est-il i	
mesuré	pour la substance consi	dérée ? Si oui, préciser l'abat	tement en %.	

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

⁴ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

